

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01563
Numéro SIREN : 893 011 056
Nom ou dénomination : NETZERO

Ce dépôt a été enregistré le 11/08/2022 sous le numéro de dépôt 107954

NETZERO

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 3 331 €

Siège social : 4 rue Thiers – 75016 Paris

893 011 056 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 27 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt deux,

Le 27 juillet,

Au siège social

Le soussigné :

- Monsieur Axel REINAUD,

Agissant en sa qualité de président de la société NetZero, société par actions simplifiée au capital 3 331 €, divisé en 3 331 actions, dont le siège social est fixé 4 rue Thiers – 75016 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 893 011 056,

APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

- A. *L'assemblée générale des associés en date du 3 juin 2022 a décidé d'augmenter le capital social, d'un montant maximum en numéraire de 634 euros, assorti d'une prime d'émission d'un montant total de 1.997.734 euros, pour le porter de 3.331 euros à 3.965 euros, par voie de création et d'émission de 634 actions nouvelles, au prix unitaire de 3.152 euros, à libérer en numéraire lors de la souscription soit en espèces soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.*
- B. *Cette même assemblée a conféré tous pouvoirs au président à l'effet de :*
- *procéder à la réalisation de l'augmentation de capital objet de la décision qui précède et à en parfaire sa matérialisation,*
 - *modifier le cas échéant, la date de clôture des souscriptions,*
 - *et généralement prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital.*

Et a autorisé le président, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède, à modifier corrélativement les statuts.

- C. *Par décisions du président en date du 30 juin 2022, le président a constaté avoir reçu les bulletins de souscription et les fonds de :*



LISTE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D' ACTIONS NOUVELLES	MONTANT DE LA SOUSCRIPTION (€)
M. Christian BEGOUGNE DE JUNIAC 6 Mulberry Walk London SW36DY - UK	8 actions à titre irréductible + 16 actions à titre réductible	75.648
M. Marcus BOKKERINK 14 Russell Road - London W14 8JA - UK	8 actions à titre irréductible	25.216
M. René ABATE 4 rue Murillo – 75008 Paris	13 actions à titre irréductible + 19 actions à titre réductible	100.864
SAS MCRF (RCS 890.876.667), siège social : 4 rue Thiers 75116 Paris - représentée par son président, M. Axel REINAUD	16 actions à titre irréductible + 111 actions à titre réductible	400.304
Mme Divyata ASHIYA 21 Marlborough Place - London NW8 0PG – UK	16 actions à titre irréductible + 112 actions à titre réductible	403.456
SAS PURPLE DEVELOPMENT (RCS 508.311.214) – siège social est situé 3 rue Drouot – 75009 Paris - représentée par son directeur général, Mme Ghislaine SANCHEZ	16 actions à titre irréductible	50.432
M. Pierre ROUSSEAU Rua Jose Ferrao Castelo Branco, Nr 27, P-2770-099, Paco de Arcos (Oeiras) – Portugal	13 actions à titre irréductible + 7 actions à titre réductible	63.040
M. Eric RAYNAUD 29 rue Daubigny – 75017 Paris	12 actions à titre irréductible + 3 actions à titre réductible	47.280
SC PATUAK (RCS 892.330.002) Siège social : 170 rue de l'Université – 75007 Paris - représentée par son Gérant, M. Lionel ARE	16 actions à titre irréductible + 63 actions à titre réductible	249.008
M. Fraser DAWSON 17 Chesterfield Road - Chiswick - London W4 3HQ - UK	7 actions à titre irréductible + 3 actions à titre réductible	31.520
Mme Niamh DAWSON 17 Chesterfield Road - Chiswick - London W4 3HQ - UK	7 actions à titre irréductible + 3 actions à titre réductible	31.520

EBANO FINANCE (RCS 821 868 213) <i>Siège social: 1 avenue Niel – 75017 – représentée par son président, M François Jay</i>	5 actions à titre irréductible	15.760
M Patrick DUPOUX <i>82 rue Notre-Dame des Champs - 75006 PARIS</i>	8 actions à titre irréductible + 6 actions à titre réductible	44.128
TOTAL	488	1.538.176

Le président a ainsi constaté un solde restant d'actions à hauteur de 146 actions et a attribué :

- 19 actions à Madame Titta RIIKONEN-GUY
- 10 actions à Madame Aurélie ABATE épousé MORIN
- 22 actions à Monsieur George NAGGEAR
- 14 actions à Madame Maeva PATRON épouse MOSQUET
- 24 actions à Monsieur Patrick DUCASSE
- Et 16 actions à monsieur Anthony PRALLE

D. Par décision du président en date du 15 juillet 2022, le président a décidé de prolonger la date de clôture des souscriptions au 5 août 2022.

Usant des pouvoirs conférés par l'assemblée générale des associés en date du 3 juin 2022 :

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Constatation des souscriptions recueillies,
- Clôture de la période de souscription,
- Modification des articles 7 et 8 des statuts,

PREMIERE DECISION

Le président constate avoir reçu les bulletins de souscriptions et les fonds correspondant de :

LISTE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D' ACTIONS NOUVELLES	MONTANT DE LA SOUSCRIPTION (€)
Mme Titta RIIKONEN-GUY demeurant 13 avenue Marmontel – 92500 Rueil-Malmaison	19	59.888
Mme Aurélie ABATE épouse MORIN demeurant 43 rue de Courcelles 75008 Paris	10	31.520
M George Naggear demeurant 10 rue des Iris - 44880 Sautron	22	69.344
Mme Maeva PATRON épouse MOSQUET demeurant 855 Shirley Road, Birmingham MI 48009, USA	14	44.128

M Patrick DUCASSE demeurant 2 rue Georges Leygues – 75116 Paris	24	75.648
M Renaud GASSIN demeurant 4 rue Saint Nicolas – 75012 Paris	12	37.824
TOTAL	101	318.352

Soit un total de 101 actions nouvelles représentant un apport en numéraire intégralement libéré (prime d'émission incluse) de TROIS CENT DIX-HUIT MILLE TROIS-CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (318.352) €

→ Qu'au vu de l'ensemble des bulletins de souscription reçus par la société, 589 actions nouvelles ont été souscrites sur les 634 actions.

DEUXIEME DECISION

Le président, après avoir rappelé avoir étendu la période de souscription au 5 août 2022, et compte tenu de la décision qui précède, **décide** de clôturer par anticipation la période de souscription ce jour.

TROISIEME DECISION

Compte tenu des décisions qui précèdent, le président **modifie** corrélativement les articles 7 et 8 des statuts comme suit:

« ARTICLE 7 – APPORTS

(...)

Par décisions du président du 27 juillet 2022, qui a usé de la délégation de compétence octroyée par l'assemblée générale en date du 3 juin 2022 en vue d'augmenter le capital social dans la limite d'un plafond maximum de 1.998.368 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, le capital social a été augmenté en numéraire de 589 €, assorti d'une prime d'émission de 1.855.939 €, pour être porté de 3.331 € à 3.920 €, par émission de 589 actions nouvelles, chacune au prix unitaire de 3.152 € (dont 3.151 € de prime d'émission). »

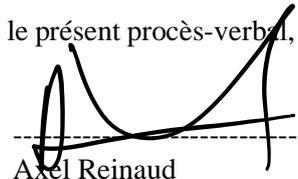
Le reste de l'article reste inchangé »

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois mille neuf-cent-vingt (3.920) euros. Il est divisé en 3.920 actions de 1 euro chacune, souscrites en totalité, entièrement libérées et de même catégorie. »

* * * *

L'ordre du jour étant épuisé, de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le président.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Axel Reinaud
Président

NETZERO

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 3 331 €

Siège social : 4 rue Thiers – 75016 Paris

893 011 056 RCS Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 3 JUIN 2022

QUATRIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social par apport en numéraire

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du président et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, **décide** d'augmenter le capital social, d'un montant maximum en numéraire de 634 euros, assorti d'une prime d'émission d'un montant total de 1.997.734 euros, pour le porter de 3.331 euros à 3.965 euros, par voie de création et d'émission de 634 actions nouvelles, au prix unitaire de 3.152 euros, à libérer en numéraire lors de la souscription soit en espèces soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan dans un compte sur lequel porteront les droits des associés.

Le compte « prime d'émission » sera augmenté de 1.997.734 euros, sous réserve de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les associés disposent d'un droit de souscription à titre irréductible donnant le droit de souscrire à une (1) action nouvelle pour cinq (5) actions anciennes.

Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible, et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription, et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Les associés pourront céder, négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés. Ils feront également leur affaire des rompus.

Les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi.



Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions et sous réserve de leur agrément par le président conformément aux dispositions des articles 10 et 14 des statuts.

Si les souscriptions n'ont pas absorbées la totalité de l'augmentation de capital, le président pourra , et dans l'ordre qu'il déterminera :

- répartir en totalité ou en partie les actions non souscrites au profit des associés de son choix, ou de tiers à agréer conformément aux disposition des articles 10 et 14 des statuts,
- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne plus des trois quarts, soit 75% de l'augmentation de capital. Dès lors, l'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date de la décision du président constatant les souscriptions reçues.

La souscription sera ouverte à compter du 4 juin 2022 et jusqu'au 23 juin 2022 inclus.

Les bulletins de souscription seront reçus au siège social à compter du 4 juin 2022 et jusqu'au 23 juin 2022 inclus.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que toutes les actions à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée auront été intégralement souscrites conformément à ce qui précède. L'augmentation de capital sera alors définitivement réalisée à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article R. 225-135 du Code de commerce, sans qu'il y ait lieu à ce que la réalisation définitive de l'augmentation de capital soit constatée par le président.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation de l'augmentation de capital ; pour le surplus, elles seront assimilées aux actions anciennes dès leur création et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la société dans les livres de l'établissement bancaire BNP Paribas, Centre d'affaire Innovation, 8 rue Sainte Cécile – 75009 Paris, qui établira le certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs à conférer au président

La collectivité des associés :

- **mandate** le président pour demander au dépositaire des fonds d'établir, **au plus tard le 15 juillet 2022**, le certificat relatif à l'augmentation de capital objet de la première décision,

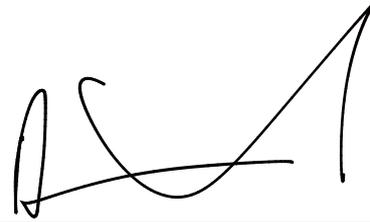
→ **confère** tous pouvoirs au président à l'effet de :

- procéder à la réalisation de l'augmentation de capital objet de la décision qui précède et à en parfaire sa matérialisation,
- modifier le cas échéant, la date de clôture des souscriptions,
- et généralement prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

→ **autorise** le président, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède, à modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME



Axel REINAUD

NETZERO

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

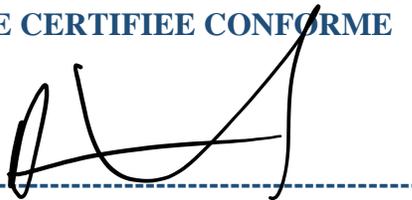
AU CAPITAL DE 3 920 EUROS

SIEGE SOCIAL 4, RUE THIERS 75116 PARIS

RCS PARIS 893 011 056

STATUTS A JOUR LE 27 JUILLET 2022

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. REINAUD', is written over a horizontal dashed blue line.

M. Axel REINAUD
président

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger les activités suivantes :

Production et distribution de produits énergétiques et d'amendement du sol ainsi que de crédits carbone.

Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « NETZERO »

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4, rue Thiers à Paris (75116).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du président, sous réserve de ratification par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée, décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de deux mille euros (2 000 €).

La somme de deux mille (2 000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'établissement bancaire QONTO-OLINDA, 20 bis rue La Fayette, 75009 Paris.

Par décisions du président du 22 avril 2021, qui a usé de la délégation de compétence octroyée par l'assemblée générale en date du 16 avril 2021 en vue d'augmenter le capital social dans la limite d'un plafond maximum de 1.501.200 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, le capital social a été augmenté en numéraire de 834 €, assorti d'une prime d'émission maximum de 1.500.366 €, pour être porté de 2.000 € à 2.834 €, par émission de 834 actions nouvelles, chacune au prix unitaire de 1.800 € (dont 1.799 € de prime d'émission).

Par décisions du président du 17 janvier 2022, qui a usé de la délégation de compétence octroyée par l'assemblée générale en date du 17 décembre 2021 en vue d'augmenter le capital social dans la limite d'un plafond maximum de 1.400.781 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, le capital social a été augmenté en numéraire de 497 €, assorti d'une prime d'émission de 1.341.403 €, pour être porté de 2.834 € à 3.331 €, par émission de 497 actions nouvelles, chacune au prix unitaire de 2.700 € (dont 2.699 € de prime d'émission).

Par décisions du président du 27 juillet 2022, qui a usé de la délégation de compétence octroyée par l'assemblée générale en date du 3 juin 2022 en vue d'augmenter le capital social dans la limite d'un plafond maximum de 1.998.368 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, le capital social a été augmenté en numéraire de 589 €, assorti d'une prime d'émission de 1.855.939 €, pour être porté de 3.331 € à 3.920 €, par émission de 589 actions nouvelles, chacune au prix unitaire de 3.152 € (dont 3.151 € de prime d'émission). »

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois mille neuf-cent-vingt (3.920) euros. Il est divisé en 3.920 actions de 1 euro chacune, souscrites en totalité, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le président de la Société. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi, dans le respect éventuel du pacte d'associés.

ARTICLE 11 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

ARTICLE 12 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Groupe Familial signifie, (i) pour une personne physique son conjoint, ses ascendants ou descendants et (ii) pour une personne morale, les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

d) Opération de Reclassement signifie toute opération de Cession des Actions de la Société intervenant à l'intérieur du Groupe Familial.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION - INALIENABILITE DES ACTIONS

La transmission des Actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Les Actions sont inaliénables jusqu'au 24 décembre 2023. Cette inaliénabilité concerne toutes les Cessions, telles que visées ci-dessus à l'exception des Opérations de Reclassement. Par ailleurs, le président peut aussi lever l'interdiction d'aliéner, pour des périodes déterminées dans le cadre notamment de « l'entrée » de nouveaux associés dans le capital de la Société.

ARTICLE 14 – AGREMENT

Ne sont pas soumis à agrément :

- les Cessions d'Actions effectuées à la Société ;
- les Cessions d'Actions effectuées suite à la mise en œuvre de l'exclusion visée à l'article 15 des statuts ;
- les Opérations de Reclassement.

Sous réserve de ce qui précède, les Actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la Société dans les conditions ci-après. L'agrément est aussi requis dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société telle que visée à l'article 10 ci-dessus.

En cas de Cession, la demande d'agrément doit être notifiée par tout moyen écrit sous réserve pour son auteur de s'en ménager la preuve adressée au président de la Société et indiquant le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, le nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

En cas de Cession, l'agrément résulte soit d'une décision du président de la Société soit du défaut de réponse dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant sa décision. Cette notification est effectuée par tout moyen écrit sous réserve de s'en ménager la preuve. En cas d'augmentation de capital, l'agrément résulte de la décision du président.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La cession des actions doit être réalisée au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les Actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Toute Cession d'Actions effectuée en violation du présent article est nulle.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par tout moyen écrit sous réserve de s'en ménager la preuve adressée au président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée :

- en cas de violation des statuts de la Société ou, le cas échéant, du pacte d'associés ;
- en cas d'actes ou agissements, directs ou indirects, destinés ou contribuant à concurrencer, de manière directe ou indirecte, les activités de la Société telles que, notamment mais pas seulement, la création d'une société concurrente ou l'accomplissement d'actes dans l'intérêt d'une société concurrente et/ou le détournement de clientèle et/ou de salarié et/ou de savoir-faire ou de propriété intellectuelle à son profit ou au profit d'une autre société concurrente, que ce détournement soit effectué de manière directe ou indirecte, sauf dérogation expresse accordée par le président de la Société par écrit ;
- en cas de condamnation pénale d'une Partie associé pour des délits ou crimes commis à l'encontre de la Société, d'une autre Partie associé ou d'un Tiers, mais en lien avec le droit pénal des affaires ou affectant sa crédibilité et/ou sa légitimité à détenir des Titres de la Société, par n'importe quel degré ou type de juridiction pénale, même lorsque la décision rendue ne l'a pas été en dernier ressort et n'est pas définitive ;
- en cas de condamnation civile ou pénale d'une Partie associé pour des faits d'injure, de dénigrement ou de diffamation commis à l'encontre de la Société et/ou d'une autre Partie associé par n'importe quel degré ou type de juridiction civile ou pénale, même lorsque la décision rendue ne l'a pas été en dernier ressort et n'est pas définitive ;
- en cas de découverte du fait qu'une Partie associé a fait l'objet d'une condamnation pénale antérieurement à son entrée dans le capital de la Société, pour des délits ou crimes en lien avec le droit pénal des affaires ou affectant sa crédibilité et/ou sa légitimité à détenir des Titres de la Société, par n'importe quel degré ou type de juridiction pénale, même lorsque la décision rendue ne l'a pas été en dernier ressort et n'est pas définitive ;

L'exclusion est prononcée par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum. En revanche les actions de l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne sont pas comptabilisées dans le résultat du vote.

La décision d'exclusion doit être motivée et ne peut en aucune façon entraîner l'allocation de dommages intérêts de la part de la Société.

A compter de la décision d'exclusion, les Actions perdent leur droit de vote mais conservent leur droit pécuniaire jusqu'à la date de leur transfert. Le transfert de jouissance des Actions de l'associé exclu intervient à la date de leur Cession.

L'exclusion entraîne automatiquement pour l'associé exclu l'obligation de céder ses Actions dans les conditions ci-après. A défaut de signature de l'ordre de mouvement par l'associé exclu ou ses ayants droits ou mandataires, le président de la Société est habilité à signer l'ordre de mouvement et inscrire en compte les Actions de l'associé exclu au nom du ou des cessionnaires.

La collectivité des associés qui prononce l'exclusion décide également si l'associé exclu doit céder l'intégralité des Actions de la Société qu'il détient à la Société elle-même ou aux autres associés.

En cas de cession des Actions à la Société, celle-ci procédera, conformément à la loi, à leur annulation par voie de réduction de capital.

En cas de cession des Actions aux associés, le président doit, une fois la décision d'exclusion prise par la collectivité des associés, procéder à l'inscription des Actions de l'associé exclu au nom des autres associés. Les Actions en cause sont réparties entre les associés titulaires d'Actions au prorata de leurs participations dans le capital de la Société (les pourcentages étant calculés abstraction faite des Actions de l'associé exclu).

Il est expressément convenu que la Cession sera réalisée valablement nonobstant la clause d'agrément visée à l'article 14 des statuts, la clause d'inaliénabilité visée à l'article 13 des statuts, ainsi que toute autre clause pouvant figurer dans un pacte d'associés annexe et ayant pour objet de réguler la cession des Actions de la Société.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par écrit par le président de la Société, par tout moyen sous réserve qu'il s'en ménage la preuve.

Le prix des Actions sera égal au pourcentage d'actions que l'associé exclu détient dans la Société, multiplié par le montant des capitaux propres, le cas échéant consolidés, de la Société au dernier jour de l'exercice social qui précède la décision d'exclusion.

Il est précisé que:

- Le transfert des Actions aura lieu dans les deux (2) mois suivant la décision d'exclusion et le prix des Actions réglé dans les douze (12) mois suivant leur Cession.
- Toute difficulté relative au montant de ses capitaux propres, le cas échéant consolidés, de la Société sera définitivement tranchée par un tiers expert désigné dans les formes et délais prévus à l'article 1843-4 du code civil, étant entendu que la mission de l'expert sera limitée à lever ladite difficulté.
- Tout dividende distribué entre la date de détermination des capitaux propres, le cas échéant consolidés, et la date de Cession des Actions diminuera à due concurrence le montant des capitaux propres pris en compte pour le calcul du prix des Actions.
- Toute augmentation de capital définitivement souscrite entre la date de détermination des capitaux propres, le cas échéant consolidés, et la date de Cession des Actions augmentera à due concurrence le montant des capitaux propres pris en compte pour le calcul du prix des Actions.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par tout moyen écrit sous réserve de s'en ménager la preuve adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEURS GENERAUX

Le président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes de l'assister en qualité de directeur général.

La durée des fonctions du directeur général ou des directeurs généraux est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général ou les directeurs généraux reste(nt) en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général ou les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du directeur général ou des directeurs généraux est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte, le cas échéant, de son contrat de travail.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général ou les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Chaque directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - COMITE SOCIAL ECONOMIQUE

Les délégués du comité social économique exercent les droits prévus par la loi auprès du président.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 227-10 DU CODE DE COMMERCE

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

ARTICLE 21 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la Société ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, l'unanimité est requise lorsque la loi l'impose.

L'usufruitier a accès au vote sur l'affectation des bénéfices et du report à nouveau et sur les modalités de leur distribution. Toutes les autres décisions, sont prises collectivement par l'usufruitier et le nu-propriétaire. A défaut d'accord entre eux, ils sont réputés s'être abstenus pour le calcul de la majorité requise.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des Actions intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé ou groupe d'associés disposant de plus de 30% du capital peut procéder à la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués par le président à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

En sa qualité d'associé, le nu-propriétaire bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Une décision collective, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute Action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Pour toute contestation qui s'élèverait entre un associé, ses ayants droit et la Société, concernant l'interprétation et/ou l'exécution des présents statuts, les associés et la Société (ci-après « les Parties) s'engagent obligatoirement à soumettre leurs différends, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs, chacune des Parties désignant un conciliateur dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'apparition de la question à étudier, sauf le cas où les Parties se mettraient d'accord, dans le même délai, sur le choix d'un conciliateur unique. Le ou les conciliateurs essaieront de régler les

difficultés qui leur sont soumises et de faire accepter par les Parties une solution amiable, dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de leur désignation. Passé ce délai, sans l'établissement sous l'autorité du ou des conciliateurs, d'un protocole entre les Parties et sa signature, chacune des Parties retrouvera sa liberté et pourra saisir le tribunal compétent dans le délai de son choix.

Sous réserve de l'application de l'alinéa précédent, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.